

Le Programme Solutions innovatrices Canada

Défi EN578-170003/32: Caviardage automatisé d'enregistrements vidéo aux fins des demandes d'accès à l'information

Pièce jointe n° 8

Question et réponse révisées n° 45

La réponse à la question n° 45 a été révisée.

Question n° 45

Pour clarifier la réponse à la Question n° 21, s'agit-il de la voix d'une personne autre que le demandeur qui s'identifie personnellement (de sorte que toutes les voix qui ne sont pas celles du demandeur doivent être mises en sourdine) ou seulement des renseignements personnels qui ont trait à une personne quelconque (de sorte que toutes les voix doivent demeurer audibles sauf pour les passages qui révèlent des renseignements personnels qui permettent d'identifier une personne)? Est-ce qu'on doit considérer la voix d'une personne comme un renseignement privé ou seulement son nom et son adresse?

Réponse révisée n° 45

La voix n'est pas normalement décrite comme étant de l'information personnelle. S'il est déterminé qu'une voix est considérée comme étant privée, alors la rédaction serait probablement faite de façon manuelle.